ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)

COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)

Première chambre

ORDONNANCE N°024/2020/CCJA

Pourvois : - n°198/2016/PC du 30/08/2016
- n°195/2019/PC du 08/07/2019

Affaire : Société Commercial Bank Cameroun SA
(Conseils : Irénée C. NTAMACK PONDY et André-Marie OWONO, Avocats à la Cour)

Monsieur Yves Michel FOTSO

Société FOTSO GROUP Holding Limited

(Conseil : Maître BEBE René Roger, Avocat à la Cour)

Etat du Cameroun (Intervenant Volontaire)

(Conseil : Maître TCHAKOUTE PATIE Charles, Avocat à la Cour)

Contre

République de Guinée Equatoriale
(Conseils : Magdalena NANDA ZAMBI et Simon Pedro ONDO NKARA, Avocats à la Cour)

En présence de :

Société Commerciale Bank Guinéa Ecuatorial SA
(Conseil : Maître TCHONANG YAKAM Albertine, Avocat à la Cour)

Madame Sylvana COMBET et monsieur G. KENFACK Douajni
(Conseil : Maître Pierre-Olivier SAVOIE, Avocat à la Cour)

Société EKITAGROUP SA, anciennement dénommée GROUPE FOTSO

L'an deux mille vingt et le treize mai ;

Nous César Apollinaire ONDO MVE, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA tel que révisé ;

Vu les dossiers des recours enregistrés au greffe de la Cour de céans les 30 août 2016 et 08 juillet 2019 sous les numéros 198/2016/PC et 195/2019/PC, formés respectivement par Maîtres Irénée C. NTAMACK PONDY et André-Marie OWONO, Avocats à la Cour, et Maître BEBE René Roger, Avocat à la Cour ;

Vu l'Arrêt n°041/2020 en date du 13 février 2020 de la Cour de céans ;

Vu les nécessités du service ;

Attendu que la situation sanitaire mondiale consécutive à la pandémie COVID-19, a entrainé la fermeture des frontières paralysant ainsi la procédure de règlement amiable ouvert par l'Arrêt ci-dessus cité ;

PAR CES MOTIFS

Prorogeons de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la signature de la présente ordonnance, le délai du règlement amiable ouvert sous l'égide de la Cour dans les recours susvisés ;

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus ;
Et avons signé

Le Président

César Apollinaire ONDO MVE